



- Cahier n°8 -  
Droits sur les  
terrains

*PROJET DE PARC EOLIEN LE RENARD*

sur les communes de Bussière-Poitevine (87) et Adriers (86)



# TABLE DES MATIÈRES

---

Table des figures et tableaux: .....	3
1 PLAN DE SITUATION DU PROJET ET DISTANCES AUX HABITATIONS .....	5
1.1 Localisation générale et description du projet.....	6
1.2 Implantation du projet au regard des habitations .....	6
2 LES DOCUMENTS D'URBANISME .....	10
3 AUTORISATION ET AVIS DES PROPRIETAIRES ET DES MAIRES.....	12
3.1 Remise en état du site : avis des Maires .....	16
3.2 Remise en état du site : avis des propriétaires privés.....	20

## TABLE DES FIGURES ET TABLEAUX:

---

TABLEAU 1 : COORDONNÉES DES INSTALLATIONS.....	6
TABLEAU 2 : IDENTIFICATION DES HABITATIONS LES PLUS PROCHES .....	6
FIGURE 1 : LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE DE LA ZONE D'IMPLANTATION POTENTIELLE .....	7
FIGURE 2 : ZONE D'IMPLANTATION POTENTIELLE ET IMPLANTATION RETENUE.....	8
FIGURE 3 : LOCALISATION DES ÉOLIENNES PAR RAPPORT AUX HABITATIONS.....	9
TABLEAU 3 : IMPLANTATION PARCELLAIRE DES ÉOLIENNES ET PDL, ZONES DE SURVOL ET SUPERFICIE DES INSTALLATIONS.....	14
TABLEAU 4 : RÉCAPITULATIF DES PARCELLES DOTÉES DE SERVITUDES.....	15



# 1 PLAN DE SITUATION DU PROJET ET DISTANCES AUX HABITATIONS

---

## Demande d'Autorisation Environnementale

### 1.1 LOCALISATION GENERALE ET DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste en la création du parc éolien Le Renard dans les départements de la Haute-Vienne (87) et de la Vienne (86), sur les territoires des communes de Bussière-Poitevine (87) et Adriers (86).

Ces communes sont situées au nord de la région Nouvelle-Aquitaine, à la limite entre les anciennes régions Poitou-Charentes et Limousin.

Le projet consiste en l'implantation de 4 éoliennes d'une puissance unitaire de 3,3 à 4,8 MW pour une puissance maximale de 19,2 MW qui devrait permettre la production d'environ 33 GWh annuels, soit la consommation d'électricité d'environ 12 000 foyers (source : ADEME, avec une moyenne de 2 700 kWh/an/foyer d'électricité spécifique - hors chauffage et eau chaude, données 2011).

Nom de l'installation	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93 (m)	
		X (m)	Y (m)
R1	Bussière - Poitevine	535 469	6 575 257
R2	Bussière - Poitevine	535 586	6 574 840
R3	Adriers	534 843	6 575 085
R4	Adriers	535 036	6 574 723
PDL 1	Bussière - Poitevine	535 200	6 574 497
PDL 2	Bussière - Poitevine	535 213	6 574 491

Tableau 1 : Coordonnées des installations

Dans le cadre de ce projet, deux modèles d'aérogénérateurs SIEMENS GAMESA de même gabarit sont envisagés par le porteur du projet, celui-ci se laissant le choix définitif ultérieur :

- Modèle SG132 décliné en plusieurs gammes de puissance :

- o SG3.3-132 (114m)
- o SG3.465-132 (114m)
- Modèle SG145 décliné en plusieurs gammes de puissance :
  - o SG4.2-145 (107,5m)
  - o SG4.5-145 (107,5m)
  - o SG4.8-145 (107,5m)

La hauteur totale en bout de pale est de 180 mètres pour ces deux modèles.

Il s'agit d'éoliennes à tour tubulaire métallique, équipées de trois pales en matériau composite de résine et fibre de verre montées sur axe horizontal, pouvant balayer une surface de 13 685 m<sup>2</sup> à 16 513 m<sup>2</sup>.

### 1.2 IMPLANTATION DU PROJET AU REGARD DES HABITATIONS

La ZIP se trouve sur les communes de Bussière-Poitevine et Adriers, et à proximité de la commune de Lathus-Saint-Rémy. Elle a été dessinée de façon à respecter une distance minimale de 750m depuis les habitations les plus proches.

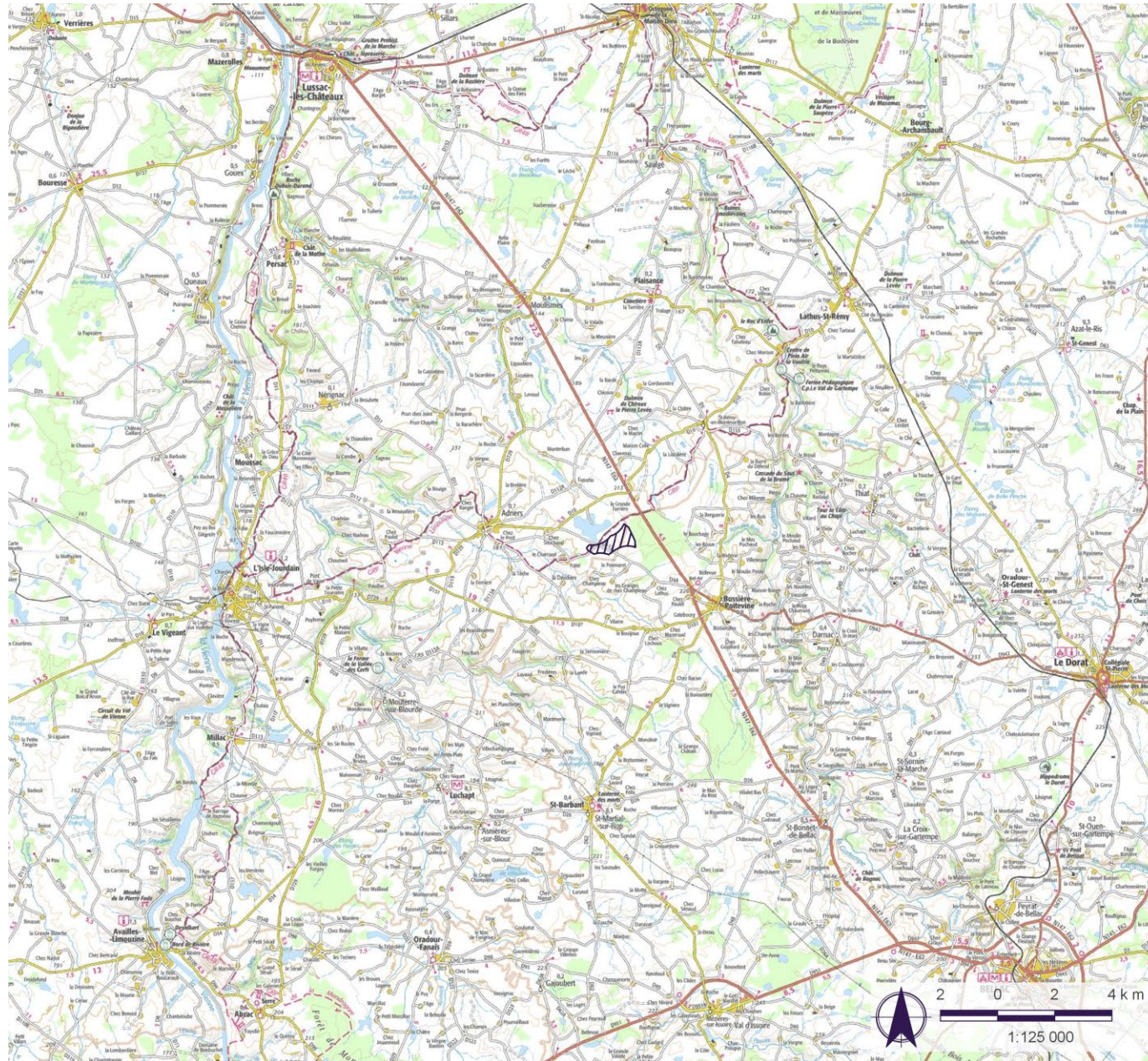
Les habitations les plus proches de l'implantation projetée sont celles des hameaux de « la Guingauderie » et « Le Ruisseau » (780 m de l'éolienne n°3).

N° éolienne	Zone d'habitation la plus proche	Commune d'implantation	Distance minimale*
R1	Hameau « Le Ruisseau »	Bussière-Poitevine	1 050 m
R2	Hameau « Le Poumaret »		810 m
R3	Hameau « La Guingauderie »	Adriers	808 m
	Hameau « Le Ruisseau »		780 m
R4	Hameau « Le Poumaret »		810 m

\*Estimation

Tableau 2 : Identification des habitations les plus proches

## Demande d'Autorisation Environnementale



Projet Le Renard  
Localisation géographique

SIEMENS Gamesa  
RENEWABLE ENERGY

Juillet 2018  
© Siemens Gamesa  
Sources : ©IGN Scan 100; ©Plan IGN



### Légende



-  Zone d'implantation du projet
-  Localisation

Figure 1 : Localisation géographique de la zone d'implantation potentielle

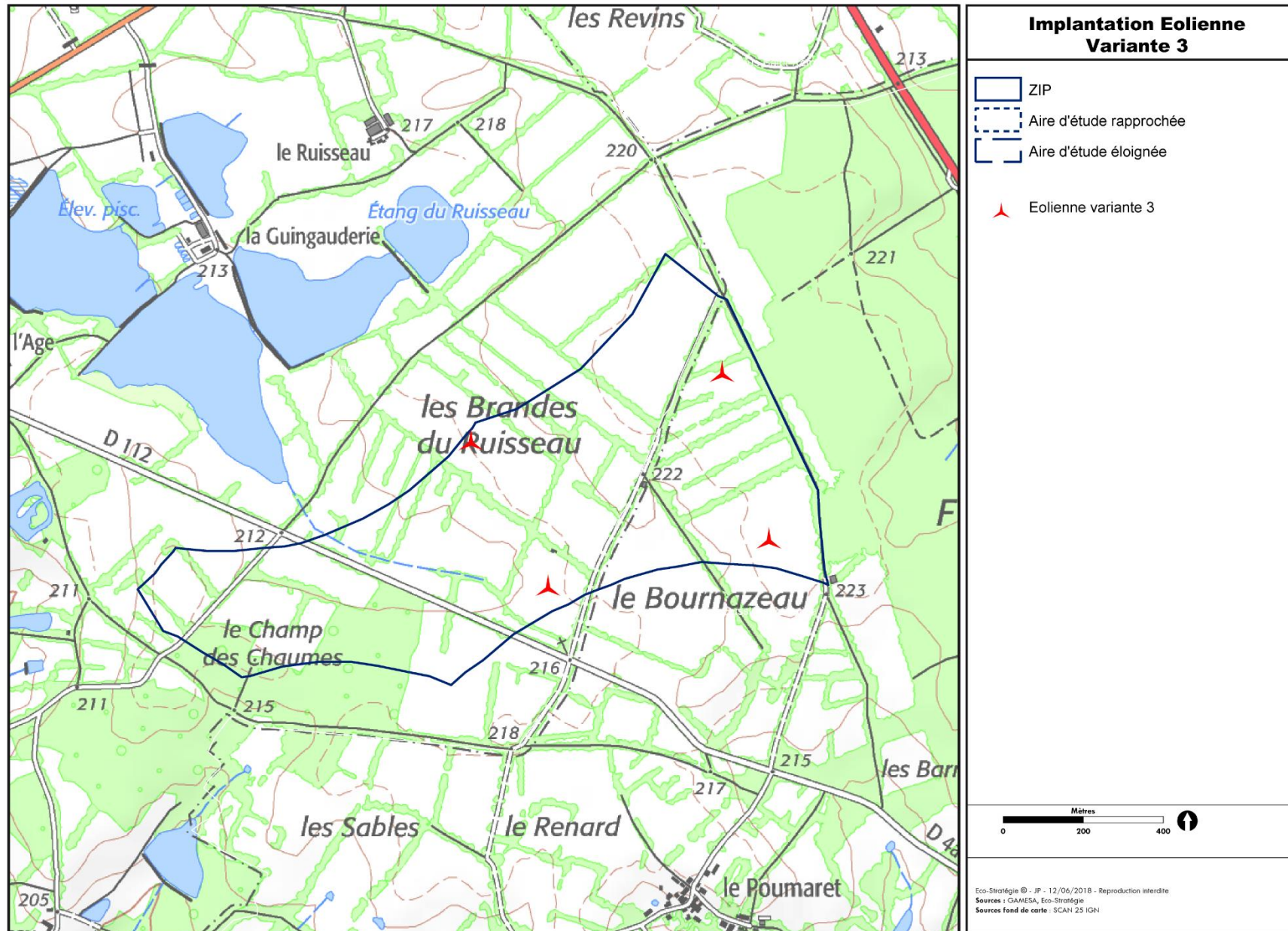


Figure 2 : Zone d'implantation potentielle et implantation retenue





## 2 LES DOCUMENTS D'URBANISME

---

## Demande d'Autorisation Environnementale

Le territoire communal des deux communes concernées, Bussière-Poitevine et Adriers, ne dispose ni d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) rendu public ou approuvé, ni d'un document ayant la même fonction. Il est donc soumis au **Règlement National d'Urbanisme (RNU)**.

L'article L.111-1-2 du Code de l'urbanisme prévoit notamment que les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être implantées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune. Les éoliennes étant assimilées à des équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général lorsque l'électricité produite est revendue, leur implantation ne devrait à ce titre soulever aucune difficulté, dès lors que l'énergie produite n'est pas destinée à une autoconsommation.

**Le projet éolien Le Renard est donc compatible avec le Règlement National d'Urbanisme.**

## 3 AUTORISATION ET AVIS DES PROPRIETAIRES ET DES MAIRES

---

## Demande d'Autorisation Environnementale

La demande d'autorisation environnementale sollicitée par le pétitionnaire implique de recueillir des autorisations à disposer des terrains nécessaires au projet ainsi que les avis des propriétaires et des maires des deux communes sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation (art. R181-13 3° et D181-15-2 I 10). Ces autorisations attestent que le(s) propriétaire(s) autorisent la société Siemens Gamesa Renewable Energy France, ou toute personne morale que cette dernière se substituera, à disposer du terrain afin d'y réaliser son projet ainsi qu'à déposer toute autorisation administrative s'y rapportant. Elle stipule également que l'accord est donné pour la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions de l'article R512-6 I 7° du Code de l'environnement.

Des tableaux récapitulatifs de la situation foncière sont présentés ci-dessous et les avis sont fournis ci-après.

	Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Nom du ou des propriétaire(s)	Superficie de la parcelle (ha)	Superficie des installations (m <sup>2</sup> ) (hors chemins d'accès)				
<b>R1</b>											
<b>Implantation + survol</b>	Bussière-Poitevine	Le Bournazeau	E	603	Monsieur AUGRY Lionel	1,1925	1 721				
					Madame POMMIER Sylvie						
<b>Survol</b>				604	Monsieur AUGRY Lionel	0,7658					
<b>Survol</b>				605	Monsieur AUGRY Lionel	0,673					
				Madame POMMIER Sylvie							
<b>Survol</b>				602	Monsieur AUGRY Lionel	0,567					
<b>R2</b>											
<b>Implantation + survol</b>				Bussière-Poitevine	Le Bournazeau	E		597	Monsieur AUGRY Lionel	5,2546	1 721
	Madame POMMIER Sylvie										
<b>Survol</b>	567	Monsieur AUGRY Lionel	5,3741								
	Madame POMMIER Sylvie										
<b>R3</b>											
<b>Implantation + survol</b>	Adriers	Les Brandes du Ruisseau	D	571	Monsieur THEVENET Jacques	8,01	1 721				
<b>R4</b>											
<b>Implantation + survol</b>	Adriers	Les Brandes du Ruisseau	D	405	Monsieur AUGRY Lionel	3,782	1 721				
					Madame POMMIER Sylvie						
<b>Postes de livraison</b>											
<b>N°1 et N°2</b>	Bussière-Poitevine	Le Bournazeau	E	581	Madame BARDEAU Irène	2,772	450				
					Madame DURAND Marie-France						
					Madame DURAND Patricia						
						<b>Total</b>	<b>7 333</b>				

Tableau 3 : Implantation parcellaire des éoliennes et PDL, zones de survol et superficie des installations

Installation	Implantation	Plateforme permanente	Survol	Accès*	Câbles*
<b>R1</b>	E603	E603, E604	E603, E604, E605, E602	E603, D375	E604, E603, D375, D405
<b>R2</b>	E597	E597, E567	E597, E567	E597, E567, E568	E597, E567, E568
<b>R3</b>	D571	D571	D571	D571, D404, D405	D571, D404, D405
<b>R4</b>	D405	D405	D405	D405, E581	D405, E581
<b>PDL 1 et 2</b>	E581	E581	/	/	E581

Tableau 4 : Récapitulatif des parcelles dotées de servitudes

\* Les accès et câbles passent également dans l'emprise (fossés) des chemins d'exploitation et de la route départementale 4a, non mentionnés ici.

Note : les parcelles de section E sont situées sur la commune de Bussière-Poitevine, celles de la section D sont situées sur Adriers.

### 3.1 REMISE EN ETAT DU SITE : AVIS DES MAIRES

#### Maire de Bussière-Poitevine



MAIRIE  
de  
BUSSIÈRE-POITEVINE  
(Haute-Vienne)

Code Postal : 87320  
Téléphone : 05.55.68.40.83  
Télécopie : 05.55.68.40.72

**CERTIFICAT CONCERNANT L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA  
ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE  
L'INSTALLATION CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE  
L'ARTICLE R512-6-I-7° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
(PARC EOLIEN)**

Le Maire de la Commune de Bussière Poitevine (Haute Vienne), autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juillet 2015, émet un avis favorable quant à la description de la remise en état du site proposée par la société Gamesa Energie France :

« Le site du parc éolien de Bussière Poitevine, sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément aux obligations légales, et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole. »

Fait à Bussière-Poitevine, le 20 août 2015

Le Maire,

  
André DUBOIS

#### REMISE EN ETAT DU SITE

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEVP.1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».

Précision étant ici apportée par la DGPR qu'il s'agit des câbles électriques interéoliennes pour leur partie la plus superficielle autour des éoliennes et du poste électrique

Le système de mise à la terre des éoliennes Gamesa fait apparaître qu'au-delà des fondations, les câbles se trouvent enterrés à une profondeur de 1 mètre.

« 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

« 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.»

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par la société d'exploitation du parc avant la mise en service, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet.

Le site du parc éolien de Bussière Poitevine, sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole.



Demande d'Autorisation Environnementale

MAIRIE  
de  
BUSSIÈRE-POITEVINE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille quinze, le vingt-neuf juillet, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BUSSIÈRE-POITEVINE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur André DUBOIS, Maire.  
Date de convocation : 23 juillet 2015

Nombre de membres :

En exercice : 14  
Présents : 13  
Votants : 14

Bulletins exprimés :

Pour : 14  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Présents :** Mrs André DUBOIS, Daniel DAVID, Mme Marie-Thérèse MALÉJAC, Mrs Jean-François DUPONT, Jérôme COMPAIN, Aurélien VACHON, Mmes Karine MESMIN, Sylvaine HÉBRAS, Martine RIVIER, Valérie CADIER, Emilie BAUSSET, Mrs Claude SUZE, Jean-Claude BAUDON

**Absent :** Mr Jean-Claude GRIMAUD qui a donné procuration à Mr BAUDON

**Secrétaire :** Mme BAUSSET

-----

**Objet :**

Projet de parc éolien  
de Bussière-Poitevine

Monsieur le Maire fait savoir que la Société GAMESA Energie France demande au Conseil Municipal de délibérer en faveur de l'installation d'une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) utilisant l'énergie mécanique du vent -installation éolienne- sur son territoire.

Cette ICPE est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : «Installation Terrestre de Production d'Electricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ».

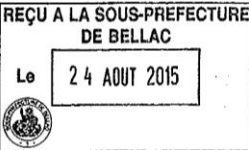
Cette délibération permettra de répondre au classement des éoliennes, tel que défini dans le décret public le 26 août 2011 (loi Grenelle II).

D'autre part, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer en ce qui concerne la remise en état du site proposée par la Société GAMESA ENERGIE FRANCE, telle que ci-annexée, lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément aux dispositions de l'article R512-6 (paragraphe I, 7° alinéa) du Code de l'Environnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne un avis favorable :  
- à l'installation d'une ICPE par la Société GAMESA ENERGIE FRANCE dans le cadre d'un projet de parc éolien  
- et à sa proposition concernant la remise en état du site après arrêt définitif.

Monsieur le Maire est autorisé à faire toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Le 20 août 2015



Le Maire,  
  
André DUBOIS

**Maire d'Adriers**



**AVIS DU MAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R512-6 I7° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER ICPE PARC EOLIEN DE**

Je soussigné, Philippe ROSE, Maire de ADRIERS, et conformément à la délibération du conseil municipal du 22 mai 2015,

Emets un avis favorable quant à la description de la remise en état du site proposée par la société société Gamesa Energie France :

« Le site du parc éolien de Bussière Poitevine, sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligation légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole. »

Fait à Adriers

Le 21 mai 2015



**REMISE EN ETAT DU SITE**

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEVP1.120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».

Précision étant ici apportée par la DGPR qu'il s'agit des câbles électriques interéoliennes pour leur partie la plus superficielle autour des éoliennes et du poste électrique  
Le système de mise à la terre des éoliennes Gamesa fait apparaître qu'au-delà des fondations, les câbles se trouvent enterrés à une profondeur de 1 mètre.

« 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :  
– sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;  
– sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;  
– sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

« 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.»

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par la société d'exploitation du parc avant la mise en service, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet.

Le site du parc éolien de Bussière Poitevine, sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligation légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE D'ADRIERS (VIENNE)

MARDI 12 MAI 2015

Membres en exercice : 15  
Qui ont pris part à la délibération : 14  
Date de la convocation : 05/05/2015

L'an deux mil quinze, le douze mai, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe ROSE, Maire.

**Présents :** Mmes Laurence GIRAUD, Annie DESBORDES, Christiane DESNOELLE, Coralie DEPORT, Géraldine LEVESQUE, Liliane QUERRIOUX, MM. Jacques DAZAS, Christophe SOUCHAUD, Thierry ROLLE-MILAGUET, André BERTHOMIER, Laurent VACHON, Gildas RAFFIN, Jean CHARRY

**Absent(e)s :** Emmanuel BRUGIER,

**Secrétaires :** Jean CHARRY, Laurence GIRAUD

**Objet de la Délibération**

Projet de parc éolien de Bussière Poitevine situé sur les communes, de Bussière Poitevine, Adriers et Lathus Saint Rémy.

SOUS-PRÉFECTURE  
18 MAI 2015  
MONTMORILLON

- 1) La société Gamesa Energie France demande au conseil municipal d'Adriers de délibérer en faveur de l'installation d'une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) utilisant l'énergie mécanique du vent (installation éolienne), située sur son territoire.

Cette ICPE est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ».

Cette délibération permet de répondre au classement des éoliennes tel que défini dans le décret (loi Grenelle II) publié le 26 août 2011.

- 2) La société Gamesa Energie France demande au Conseil municipal d'Adriers de délibérer afin de permettre au maire d'émettre un avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions de l'article R512-6 17° du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 10 voix Pour et 4 abstentions, se déclare favorable.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme,  
Le Maire,



Philippe ROSE

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Sous-préfecture, le 18 mai 2015  
Et de la publication le 21 mai 2015

### 3.2 REMISE EN ETAT DU SITE : AVIS DES PROPRIETAIRES PRIVES

#### M. Augry Lionel et Mme Pommier Sylvie : servitudes pour R1, R2, R3 et R4



**AUTORISATION**

Nous soussignés,

Monsieur AUGRY Lionel, Madame POMMIER Sylvie

avons signé le 9/7/2013 et le 18/2/15 des promesses de bail emphytéotique.

Afin de permettre au bénéficiaire de la promesse de disposer avant la signature éventuelle du bail, des autorisations nécessaires à l'implantation et à la construction d'un parc éolien, relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Nous autorisons par la présente la société « GAMESA Energie France », ou toute personne morale que ce dernier se substituera, à déposer et présenter toute autorisation administrative afférente au terrain figurant au cadastre sous les références suivantes :

DESIGNATION DU TERRAIN			
Commune	Section	N° Plan	Surface (HA)
Adriers	D	380	1,4489
Adriers	D	405	3,782
Adriers	D	408	1,4133
Bussière-Poitvine	E	534	1,1191
Bussière-Poitvine	E	535	1,1552
Bussière-Poitvine	E	536	3,318
Bussière-Poitvine	E	537	3,382
Bussière-Poitvine	E	538	4,5202
Bussière-Poitvine	E	541	0,8902
Bussière-Poitvine	E	542	0,844
Bussière-Poitvine	E	551	1,0668
Bussière-Poitvine	E	552	1,15
Bussière-Poitvine	E	553	0,4728

Poitvine			
Bussière-Poitvine	E	567	5,3741
Bussière-Poitvine	E	568	2,104
Bussière-Poitvine	E	576	1,805
Bussière-Poitvine	E	587	1,297
Bussière-Poitvine	E	597	5,2546
Bussière-Poitvine	E	599	2,3151
Bussière-Poitvine	E	603	1,1925
Bussière-Poitvine	E	605	0,673

DESIGNATION DU TERRAIN			
Commune	Section	N° Plan	Surface (HA)
Bussière-Poitvine	E	602	0,567
Bussière-Poitvine	E	604	0,7658

- Nous donnons par ailleurs notre accord quant à la description de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions de l'article R512-6 I7° du code de l'environnement telle qu'elle nous a été présentée. Cette autorisation permet de répondre au classement des éoliennes tel que défini dans le décret (loi Grenelle II) publié le 26 août 2011 et modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Date : 12 03 2015

Signature :

Monsieur AUGRY Lionel

Madame POMMIER Sylvie

AL SH



## REMISE EN ETAT DU SITE

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEVP1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.»

Le système de mise à la terre des éoliennes Gamesa fait apparaître qu'au-delà des fondations, les câbles se trouvent enterrés à une profondeur de 1,30m.

« 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :  
– sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;  
– sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;  
– sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

« 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.»

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par le demandeur dès le début de l'exploitation garanti par la société d'exploitation du parc, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet.

Le site du parc éolien de Bussière Poitevine sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole.

AL S-F

**Mme Desgorces Catherine : servitudes pour R1**



**AUTORISATION**

Je soussigné,

Madame DESGORCES Catherine

Avoir signé le..... une promesse de bail emphytéotique.

Afin de permettre au bénéficiaire de la promesse de disposer avant la signature éventuelle du bail, des autorisations nécessaires à l'implantation et à la construction d'un parc éolien, relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Nous autorisons par la présente la société « GAMESA Energie France », ou toute personne morale que ce dernier se substituera, à déposer et présenter toute autorisation administrative afférente au terrain figurant au cadastre sous les références suivantes :

DESIGNATION DU TERRAIN			
Commune	Section	N° Plan	Surface (HA)
Adriers	D	375	9,0953
Bussière-Poitevine	E	598	2,7267
Bussière-Poitevine	E	600	1,4928

- Nous donnons par ailleurs notre accord quant à la description de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions de l'article R512-6 I7° du code de l'environnement telle qu'elle nous a été présentée. Cette autorisation permet de répondre au classement des éoliennes tel que défini dans le décret (loi Grenelle II) publié le 26 août 2011 et modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Date : 28.1.2015  
Signature :   
Madame DESGORCES Catherine

Gamesa Energie France SAS  
97 allée Borodine,  
Cédex 3  
69800 SAINT PRIEST Cedex - France  
T: +33 4 72 79 47 05  
www.gamesacorp.com  
Gamesa Energie France SAS



**REMISE EN ETAT DU SITE**

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEV1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.»

Le système de mise à la terre des éoliennes Gamesa fait apparaître qu'au-delà des fondations, les câbles se trouvent enterrés à une profondeur de 1,30m.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.»

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par le demandeur dès le début de l'exploitation garanti par la société d'exploitation du parc, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet.

Le site du parc éolien de Bussière Poitevine sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole.

Gamesa Energie France SAS  
97 allée Borodine,  
Cédex 3  
69800 SAINT PRIEST Cedex - France  
T: +33 4 72 79 47 05  
www.gamesacorp.com  
Gamesa Energie France SAS

## M. Chaussebourg Jean-Charles : servitudes pour R3



### AUTORISATION

O27 / 005

Nous soussignés,

PROPRIETAIRE

- Monsieur CHAUSSEBOURG Jean-Charles Jacques  
né le 06/05/1971 à POITIERS (86)  
demeurant Puisfranc - HAIMS (86310)

avons signé une promesse de bail emphytéotique.

Afin de permettre au bénéficiaire de la promesse de disposer avant la signature éventuelle du bail, des autorisations nécessaires à l'implantation et à la construction d'un parc éolien, relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Nous autorisons par la présente la société Siemens Gamesa Renewable Energy France, ou toute personne morale que cette dernière se substituera, à disposer du Terrain figurant au cadastre sous les références suivantes afin d'y réaliser son projet ainsi qu'à déposer toute autorisation administrative s'y rapportant :

Commune ADRIERS

Référence cadastrale				
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit	Surf m²
D	422	T	Le Champ des Chaumes	3820
D	423	T	Le Champ des Chaumes	3510
D	424	T	Le Champ des Chaumes	1674
D	399	T	Les Brandes du Ruisseau	10000
D	401	T	Les Brandes du Ruisseau	4960
D	402	T	Les Brandes du Ruisseau	439
D	404	T	Les Brandes du Ruisseau	16800
D	478	T	Les Brandes du Ruisseau	6432
D	479	T	Les Brandes du Ruisseau	8351
D	416	T	Le Champ des Chaumes	13707
D	428	T	Le Champ des Chaumes	7180
D	429	T	Le Champ des Chaumes	1900
D	430	T	Le Champ des Chaumes	3630
D	480	T	Les Brandes du Ruisseau	17
TOTAL				82420

- Nous donnons par ailleurs notre accord quant à la description de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions de l'article R512-6 17° du Code de l'environnement telle qu'indiquée ci-après. Cette autorisation permet de répondre au classement des éoliennes tel que défini dans le décret (loi Grenelle II) publié le 26 août 2011 et modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Date : 28/5/2018

Signature :

Siemens Gamesa Renewable Energy France SAS  
Bâtiment Cèdre 3  
97 allée Alexandre Borodine  
69800 SAINT-PIERRE - France  
T: +33 4 72 79 47 05  
www.gamesacorp.com



### REMISE EN ETAT DU SITE

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEVP1120019A :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du Code de l'environnement comprennent :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. »

« 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :  
– sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;  
– sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;  
– sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

« 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par ailleurs, en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par le demandeur dès le début de l'exploitation garanti par la société d'exploitation du parc, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet.

Le site du parc éolien sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine.

J.C.C

**M. Thevenet Jacques : servitudes pour R3**



AUTORISATION

Je soussigné,

Monsieur Thevenet Jacques

avoir signé le 22/01/14 une promesse de bail emphytéotique pour la parcelle D571, (3355/2014/5), et le 11/06/15 un avenant No1 pour la parcelle D264.

Afin de permettre au bénéficiaire de la promesse de disposer avant la signature éventuelle du bail, des autorisations nécessaires à l'implantation et à la construction d'un parc éolien, relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- J'autorise par la présente la société « GAMESA Energie France », ou toute personne morale que ce dernier se substituera, à déposer et présenter toute autorisation administrative afférente au terrain figurant au cadastre sous les références suivantes :

DESIGNATION DU TERRAIN			
Commune	Section	N° Plan	Surface (HA)
Bussière-Poitevine	D	264	0,6611
Adriers	D	571	8,01

- Je donne par ailleurs mon accord quant à la description de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions de l'article R512-6 I7° du code de l'environnement telle qu'elle nous a été présentée. Cette autorisation permet de répondre au classement des éoliennes tel que défini dans le décret (loi Grenelle II) publié le 26 août 2011 et modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Date : 17.06.15

Signature :

Monsieur Thevenet Jacques

Gamesa Energie France SAS  
97 allée Borodine,  
Cèdre 3  
69800 SAINT PRIEST Cedex - France  
T: +33 4 72 79 47 05  
www.gamesacorp.com  
Gamesa Energie France SAS

**REMISE EN ETAT DU SITE**

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEVP1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.»

Le système de mise à la terre des éoliennes Gamesa fait apparaître qu'au-delà des fondations, les câbles se trouvent enterrés à une profondeur de 1,30m.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.»

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par le demandeur dès le début de l'exploitation garanti par la société d'exploitation du parc, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet.

Le site du parc éolien de Bussière Poitevine sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole.

Gamesa Energie France SAS  
97 allée Borodine,  
Cèdre 3  
69800 SAINT PRIEST Cedex - France  
T: +33 4 72 79 47 05  
www.gamesacorp.com  
Gamesa Energie France SAS



## Mme Bardeau Irène, Mme Durand Marie-France, Mme Durand Patricia : servitudes pour R4 et PDL 1 et 2



### AUTORISATION

#### Nous soussignés,

- Madame BARDEAU ép DURAND Irène Epouse DURAND Hubert marié(e) sous le de nationalité Française domicilié(e) Chez Souchaud, (86430) ADRIERS  
Agissant en qualité de PROPRIÉTAIRE/USUFRUITIER,
- Madame DURAND ép COLIN Marie-France Epouse COLIN Michel marié(e) sous le de nationalité Française domicilié(e) 69 rue de l'Allochon, (86500) MONTMORILLON  
Agissant en qualité de NU-PROPRIÉTAIRE/INDIVISION,
- Madame DURAND ép MALPEYRE Patricia Epouse MALPEYRE Michel marié(e) sous le de nationalité Française domicilié(e) 3 rue du Villars, (86430) ADRIERS  
Agissant en qualité de NU-PROPRIÉTAIRE/INDIVISION

avons signé une promesse de bail emphytéotique.

Afin de permettre au bénéficiaire de la promesse de disposer, avant la signature éventuelle du bail, des autorisations nécessaires à l'implantation et à la construction d'un parc éolien relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Nous autorisons par la présente la société Siemens Gamesa Renewable Energy France ou toute personne morale que cette dernière se substituera, à déposer et présenter toute autorisation administrative afférente au Terrain figurant au cadastre sous les références suivantes :

DESIGNATION DU TERRAIN			
Commune	Section	N° Plan	Surface (HA)
Adriers	D	417	0,8406
Adriers	D	419	0,1844
Adriers	D	558	0,6918
Bussière-Poitevine	E	581	2,772

- Nous donnons par ailleurs notre accord quant à la description de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions de l'article R512-6 I7 du code de l'environnement telle qu'indiquée ci-après. Cette autorisation permet de répondre au classement des éoliennes tel que défini dans le décret (loi Grenelle II) publié le 26 août 2011 et modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Date :  
Signature :

12 juillet 2018

Siemens Gamesa Renewable Energy France SAS  
 97 allée Alexandre Borodine  
 Cédex 3  
 69800 SAINT PRIEST - France  
 T: 04 72 79 47 05  
 www.gamesacorp.com

### REMISE EN ETAT DU SITE

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEVP1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par le demandeur dès le début de l'exploitation garanti par la société d'exploitation du parc, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet.

Le site du parc éolien sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine.